



## HABILITATION FAMILIALE ET ACCES AU DOSSIER MEDICAL

L'habilitation familiale permet à un proche de représenter ou d'assister une personne pour assurer la sauvegarde de ses intérêts.

En fonction de l'état de santé de la personne à protéger et de ses besoins, le juge des tutelles désigne la personne habilitée à la représenter ou à l'assister ; et l'habilitation peut être de portée générale ou spéciale (limitée à certains actes relatifs aux biens ou certains actes relatifs à la personne à protéger). Cf [article 494-6 du Code civil](#)

**En cas d'habilitation familiale, il faut donc apprécier au cas par cas en fonction de la teneur du jugement.**

Une habilitation familiale dite générale fait l'objet d'une mention sur l'acte de naissance du majeur protégé.

**Selon l'article 1111-7 du CSP sur l'accès au dossier médical,**

*« Lorsque la personne majeure fait l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, la personne en charge de la mesure a accès à ces informations dans les mêmes conditions [que celles du patient]. Lorsque la personne majeure fait l'objet d'une mesure de protection juridique avec assistance, la personne chargée de l'assistance peut accéder à ces informations avec le consentement exprès de la personne protégée. »*

**L'article R.1111-1 du CSP précise que :**

*« L'accès aux informations relatives à la santé d'une personne, mentionnées à l'article L. 1111-7 et détenues par un professionnel de santé ou un établissement de santé, est demandé par la personne concernée, son ayant droit, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité en cas de décès de cette personne, la personne ayant l'autorité parentale, la personne chargée d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne ou, le cas échéant, par le médecin qu'une de ces personnes a désigné comme intermédiaire. L'accès peut également être demandé par la personne chargée d'une mesure de protection juridique avec assistance à la personne si le majeur protégé y consent expressément.*

*La demande est adressée au professionnel de santé et, dans le cas d'un établissement de santé, au responsable de cet établissement ou à la personne qu'il a désignée à cet effet et dont le nom est porté à la connaissance du public par tous moyens appropriés.*

*Avant toute communication, le destinataire de la demande s'assure de l'identité du demandeur et s'informe, le cas échéant, de la qualité de médecin de la personne désignée comme intermédiaire. »*

**Si le jugement d'habilitation précise qu'il est nécessaire que la personne soit représentée de manière générale dans la gestion de ses biens et de sa personne.**

⇒ Du fait de l'ampleur de l'habilitation accordée, la personne habilitée peut accéder au dossier médical, de la même manière que le majeur protégé.

⇒ **Le médecin destinataire d'une demande d'accès au dossier médical d'un majeur protégé doit s'assurer de l'identité du demandeur et de sa capacité (copie acte de naissance ou copie du jugement d'habilitation).**

En effet, une mesure de protection juridique n'est opposable aux tiers que lorsqu'ils en ont personnellement connaissance ([article 444 du Code civil](#))

Si le jugement d'habilitation familiale précise **avec assistance à la personne, le médecin devra s'assurer du consentement exprès du majeur protégé.**

## CONTROLE MEDICAL L'APTITUDE A LA CONDUITE

**Le Conseil National a publié un rapport « [Prévention et Sécurité routière – quelle place pour le médecin ?](#)**

Ce rapport a pour objectif principal de rappeler que le médecin a des devoirs d'information et des obligations au maintien du secret médical.

Schéma comprenant les missions du Conseil départemental et les obligations du médecin :  
<https://ordredesmedecinsfrance.sharepoint.com/sites/CD79/Documents%20partages/General/KARINE/CONSEIL/CIRCULAIRES/2024/conseil%20du%2008.10.2024/SCHEMA%20RECAPITALIF.pdf>

Annexe 1 de l'arrêté de mars 2022 listant les pathologies imposant une visite chez le médecin agréé.

[https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=8dD3wEzkeHMp59Q\\_y7Jrp2jXbwEqgi4p1G3fTjlpsFU=](https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=8dD3wEzkeHMp59Q_y7Jrp2jXbwEqgi4p1G3fTjlpsFU=)